

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/006 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE VIVARIO ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE A LA CREATION D'UN PARKING AU CENTRE DE LA TRAVERSE DE VIVARIO

SEANCE DU 30 JANVIER 2014

L'An deux mille quatorze et le trente janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à M. SANTINI Ange
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. CASTELLI Yannick
M. STEFANI Michel à M. BASTELICA Etienne
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie
M. TATTI François à M. CHAUBON Pierre.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les principales caractéristiques de l'opération relative à la création d'un parking au centre de la traverse de Vivario, sur la Route Nationale 193.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Vivario et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la création d'un parking au centre de la traverse de Vivario.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Vivario et la Collectivité Territoriale de Corse relative la création d'un parking au centre de la traverse de Vivario.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 janvier 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Vivario et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la création d'un parking au centre de la traverse de Vivario

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet de Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Vivario et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la création d'un parking au centre de la traverse de Vivario.

Confrontée à un relief rude et défavorable, la Route Nationale 193 ne possède actuellement qu'un niveau d'aménagement relativement modeste. Les investissements mis en œuvre jusqu'à présent ont certes permis de la doter d'une largeur de plate-forme relativement correcte, cependant ses caractéristiques en plan et en profil en long ne facilitent pas une circulation normale et adaptée pour un rôle structurant (confort de l'utilisateur et possibilité de dépassement).

A cela s'ajoute les difficultés liées à la traversée du village de Vivario :

- Nombre de places de stationnement insuffisant ;
- trottoirs et chaussée occupés par des véhicules en stationnement ;
- topographie du site et géométrie de la route ne permettant pas le stationnement longitudinal,

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma routier régional approuvé par la délibération du 23 juin 2011, et plus particulièrement du réaménagement de la traverse de Vivario, la Collectivité Territoriale de Corse souhaite réaménager le parking existant situé au cœur du village afin d'optimiser au mieux sa capacité.

L'opération a donc pour principal objectif de supprimer une grande partie des désagréments liés au manque de places de stationnement dans le cœur du village de Vivario. Cette solution permettra, à très court terme de ne plus avoir de stationnement gênant la fluidité du trafic.

La commune est propriétaire d'un terrain qui est déjà utilisé en aire de stationnement. Cette parcelle, située au cœur du village et à proximité de la Route Nationale 193, répond parfaitement aux besoins de la CTC de réaménager les plateformes pour permettre des stationnements supplémentaires.

La commune et la CTC ont donc souhaité mener ensemble la réflexion quant à la réalisation de cette opération, autant pour leur proximité que pour l'intérêt territorial, la commune mettant à disposition le terrain pour la réalisation des places de stationnement nécessaires.

La commune assurera par ailleurs la maintenance et l'exploitation de l'équipement, sans perception de redevances de stationnement.

Le projet consiste à réaménager le parking existant situé au cœur du village et dont l'accès se fait depuis la Route Nationale 193 au niveau de la place de Diane. Le remodelage des planches permettra d'augmenter le nombre de places de stationnement. Des murets en pierres du pays et des plantations permettront l'intégration au site. Les eaux pluviales seront canalisées et l'éclairage public du lieu sera réalisé.

Ainsi, pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée complétée par l'Ordonnance n° 2004-566 en date du 17 juin 2004 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Collectivité Territoriale de Corse comme maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

En conclusion, je vous prie :

- 1) **D'APPROUVER** les principales caractéristiques de l'opération ;
- 2) **D'APPROUVER** la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Vivario et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la création d'un parking au centre de la traverse de Vivario ;
- 3) de **M'AUTORISER** à signer et exécuter la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE CO- MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE VIVARIO ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE A LA CREATION D'UN PARKING AU CENTRE DE LA TRAVERSE DE VIVARIO</p>

ENTRE**La Commune de Vivario**

Domicilié, _____ représentée par M. _____, agissant aux présentes en qualité de Maire de Vivario, autorisé à signer la présente convention selon la délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « **la Mairie** », ou « **Co-maître d'ouvrage déléguant** » d'une part,

ET**La Collectivité Territoriale de Corse**

Domiciliée 22 cours Grandval BP 215 20187 AJACCIO Cedex, représentée par M. Paul GIACOBBI, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention selon la délibération n° 14/006 AC de l'Assemblée de Corse du 30 janvier 2014,

Ci-après dénommée « **la CTC** » ou « **Co-maître d'ouvrage délégué** » d'autre part,

La Mairie et la CTC étant ci-après collectivement désignés par « **les parties** ».

PREAMBULE

Confrontée à un relief rude et défavorable, la Route Nationale 193 ne possède actuellement qu'un niveau d'aménagement relativement modeste. Les investissements mis en œuvre jusqu'à présent ont certes permis de la doter d'une largeur de plate-forme relativement correcte, cependant ses caractéristiques en plan et en profil en long ne facilitent pas une circulation normale et adaptée pour un rôle structurant (confort de l'utilisateur et possibilité de dépassement).

A cela s'ajoute les difficultés liées à la traversée du village de Vivario :

- Nombre de places de stationnement insuffisant ;
- trottoirs et chaussée occupés par des véhicules en stationnement ;
- topographie du site et géométrie de la route ne permettant pas le stationnement longitudinal,

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma routier régional approuvé par la délibération du 23 juin 2011, et plus particulièrement du réaménagement de la traverse de Vivario, la Collectivité Territoriale de Corse souhaite réaménager le parking existant situé au cœur du village afin d'optimiser au mieux sa capacité.

L'opération a donc pour principal objectif de supprimer une grande partie des désagréments liés au manque de places de stationnement dans le cœur du village de Vivario. Cette solution permettra, à très court terme de ne plus avoir de stationnement gênant la fluidité du trafic.

La commune est propriétaire d'un terrain qui est déjà utilisé en aire de stationnement. Cette parcelle, située au cœur du village et à proximité de la Route Nationale 193, répond parfaitement aux besoins de la CTC de réaménager les plateformes pour permettre des stationnements supplémentaires.

La commune et la CTC ont donc souhaité mener ensemble la réflexion quant à la réalisation de cette opération, autant pour leur proximité que pour l'intérêt territorial, la commune mettant à disposition le terrain pour la réalisation des places de stationnement nécessaires.

La commune assurera par ailleurs la maintenance et l'exploitation de l'équipement, sans perception de redevances de stationnement.

Le projet consiste à réaménager le parking existant situé au cœur du village et dont l'accès se fait depuis la Route Nationale 193 au niveau de la place de Diane. Le remodelage des planches permettra d'augmenter le nombre de places de stationnement. Des murets en pierres du pays et des plantations permettront l'intégration au site. Les eaux pluviales seront canalisées et l'éclairage public du lieu sera réalisé.

Ainsi, pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée complétée par l'Ordonnance n° 2004-566 en date du 17 juin 2004 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Collectivité Territoriale de Corse comme maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

Par délibération en date du _____, la commune de Vivario a donné son avis favorable concernant le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage présenté par les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération suivante :

Sur le territoire de la commune de Vivario,

Création d'un parking au centre de la traverse, réorganisation du stationnement.

La Collectivité Territoriale de Corse qui a compétence pour aménager les routes territoriales assurera :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de la traverse,
- les études d'avant-projet, dont les plans sont annexés à la présente,
- le financement des travaux.

La commune de Vivario qui a compétence en matière de police de la circulation, de stationnement en agglomération :

- la mise a disposition des terrains communaux
- la gestion et l'entretien des aires de stationnement, dès réception des travaux.

La commune de Vivario et la Collectivité Territoriale de Corse sont co-maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la commune de Vivario décide de déléguer temporairement la maîtrise d'ouvrage à la Collectivité Territoriale de Corse pour la réalisation et l'aménagement de l'opération décrite.

La Collectivité Territoriale de Corse désignée MO délégué accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

Article 2 - Présentation de la mission du MO délégué

Au vu des tracés prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis aux annexes 1 et 2, le MO délégué s'engage à :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - ✓ le coordinateur de sécurité,
 - ✓ les entreprises de travaux
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 6.1 de la présente convention,
- Procéder à la remise à la commune de Vivario des ouvrages correspondants, tels que visés à l'article 1^{er} et décrits dans l'annexe 1 de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention,
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le MO délégué assurera par ailleurs la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux.

Article 3 - Programme et enveloppe financière prévisionnels de l'opération

L'aménagement à réaliser comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la création d'un parking dans la traverse tels que définis dans le tracé en plan de l'opération annexé à la présente convention (annexe 1).

Si des travaux préalables relatifs aux ouvrages sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, ils devront être validés par la commune de Vivario dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 13, le délai de réalisation de l'opération fixé dans le calendrier prévisionnel (article 4 de la présente convention) étant reporté d'autant.

Le MO délégué s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnels ainsi définis qu'il accepte.

Toute modification du programme fera nécessairement l'objet d'une approbation par le maître d'ouvrage déléguant, et de la conclusion d'un avenant à la présente convention et d'un avenant aux marchés conclus, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

Article 4 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la CTC au MO déléguant dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Le MO délégué s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du Maître d'Ouvrage déléguant à l'expiration du délai de réalisation prescrit dans le calendrier prévu dans les marchés de travaux.

Consécutivement à la réception des ouvrages, le MO délégué assurera toutes les missions décrites à l'article 2 de la présente convention jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions décrites à l'article 6 Réception des travaux et remise des ouvrages, de la présente convention.

Le MO délégué informera la commune de Vivario de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues à l'article 5 Information du MO déléguant, de la présente convention.

Tout délai prévu dans la présente convention pourra être éventuellement prolongé des retards dont le MO délégué ne pourrait être tenu pour responsable. Toute prolongation de délai dont le MO délégué ne peut être tenu pour responsable fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un avenant au marché concerné, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

Article 5 - Information du MO déléguant

Le MO délégué tiendra régulièrement informée la commune de Vivario de l'évolution de l'opération : mise à jour périodique du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Le MO délégué sollicitera l'accord préalable de la commune de Vivario sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la commune de Vivario par le MO délégué.

La commune de Vivario devra notifier sa décision au MO délégué ou faire ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

La commune de Vivario sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations au MO délégué (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Article 6 - Réception des travaux

Une fois les travaux terminés, il sera procédé à leur réception conjointe selon la réglementation des Marchés Publics en vigueur et les ouvrages seront remis à la commune, selon les modalités exposées ci-après.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le MO délégué organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le MOE et le MO déléguant.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le MO déléguant et que ce dernier entend voir réglées avant d'accepter le PV de réception.

Le MO délégué s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le MO délégué établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise au MO déléguant.

En cas de réception des travaux comportant des réserves, si celles-ci ne peuvent pas être levées rapidement, un projet d'avenant au marché établi par le MOE précise les travaux nécessaires à la levée des réserves et est soumis aux parties pour examen de la prise en charge financière de ces travaux. Si les travaux de levée des réserves conduisent à une modification du programme, enveloppe financière et planning de réalisation prévisionnels, les dispositions prévues aux articles 3 et 4 s'appliquent.

Le MO délégué facilite l'accès dans la mesure de ses moyens aux représentants du MO déléguant, du maître d'œuvre et de l'entreprise, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et ce jusqu'à la signature du procès-verbal de réception totale des travaux sans réserves.

Article 7 - Entretien et exploitation des ouvrages

A compter de la mise à disposition des ouvrages par le MO délégué à la commune de Vivario dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront du ressort de la commune de Vivario.

Le MO délégué ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages ou d'un défaut d'entretien de ceux-ci.

Article 8 - Modalités de paiement

8.1 Mode de financement

La Collectivité Territoriale de Corse MO déléguant participe au financement de l'opération selon le plan de financement dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle, décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

8.2 Modalités de paiement

Pour la partie des travaux, les paiements sont effectués par la CTC au vu des factures ou situations établies par les entreprises.

Article 9 - Responsabilités - Capacité d'ester en justice

La CTC assumera les responsabilités de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la remise complète à la commune de Vivario des ouvrages réalisés pour elle dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

Une fois ces ouvrages remis à la commune de Vivario, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres.

A l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, la commune de Vivario fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Si les avenants prévus dans les conditions décrites précédemment ne sont pas signés par les parties, ou en cas de litige, chacune des parties nomme un expert.

Ces experts en désignent ensemble un troisième et c'est la commission formée par ces trois experts qui tranche le litige.

En cas d'échec de la commission d'experts, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 10 - Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Les polices d'assurance RC de chaque Co-MO devront prévoir une clause de renonciation à recours contre l'autre co-MO et son assureur, sauf cas de faute engageant la responsabilité de ce co-MO.

Article 11 - Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La résiliation du marché de MOE et/ou de travaux entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, sans indemnisation du MO délégué.

La présente convention sera résiliée en cas de faute du MO déléguant (inexécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention) moyennant une lettre adressée par la CTC de mise en demeure en RAR laissant un délai de 15 jours.

En cas de carence, passé ce délai, une lettre de résiliation en RAR sera notifiée par la CTC et la résiliation prendra effet un mois après la notification de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le MO délégué, le MOE, et l'entreprise. Le MO délégué adressera à la commune de Vivario un bilan général de l'opération.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sans droit à indemnité.

Article 12 - Compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'interprétation, la conclusion et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 13 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification au MO délégué, après signature et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à la date de remise des ouvrages dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8.2 de la présente convention.

La présente convention comporte 2 annexes :

Annexe 1 : Tracé en plan de l'opération,

Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle et plan de financement,

Fait à , **le**

En 2 (deux) exemplaires

Pour le MO déléguant

La Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Paul GIACOBBI

Pour le MO délégué

La Commune de Vivario
Le Maire,

Hyacinthe RAFFIANI

ANNEXE 1

Tracé en plan de l'opération (cf. pdf)

ANNEXE 2

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ASSUREE PAR LA CTC

Le montant prévisionnel total de l'opération s'entend du cout de l'ensemble des travaux à réaliser par la CTC : génie civil, enrobés, les signalisations verticale et horizontale de l'ensemble de l'aménagement, éclairage public, aménagements paysagers et mobilier urbain.

Montant financé par la CTC : estimé à 1 000 000 € HT.